

LES EFFETS DE LA CASSATION D'ARRETS JUDICIAIRES

Lect.dr. Andreea Tabacu
Universitatea din Pitești

Mots clé

hotararare judecatoreasca-sentence, arrêt, sentence judiciaire, jugement prononcé

recurs- le recours

casare- la cassation

solutionarea fondului-la solution du fond

Résumé

Par cette épreuve scientifique je plaide pour l'imposition avec nécessité de la remise en place du textes de procédure de cassation (les hypothèses de cassation avec renvoi étant extrêmement limitées et transformant pratiquement l'instance de recours dans une instance de fond), mais en particulier de ceux relatifs au rejugement de la cause après la cassation (par la détermination du critères pour les limites de la cassation et d'effets du recours concernant les autres personnes qui n'étaient pas part dans le recours).

-PLAN-

1. Présentation

2. La cassation de l'arrêt en recours

3. Cassation en recours

3.1. Présentation

3.2. Cassation avec renvoi – L'incapacité de résoudre le fond, le manque de motivation

3.3. La cassation est avec rétention

Qui est l'instance de recours et qu'est-ce que elle fait?

4. Le caractère obligatoire de l'arrêt de cassation pour l'instance de rejugement.

4.1. Les limites de la cassation. La cassation totale, la cassation partielle, l'extension d'effets du recours

4.2. Comment est tenue l'instance de rejugement par l'arrêt du recours? L'indépendance de juges, l'incompatibilité, les problèmes de droit déliés, les preuves gérables, intervient des changements de la loi, non reformatio in pejus, en ne se peuvent pas apporter aucun modifications à la demande, l'hypothèse de l'arrêt prise en application.

5. Conclusions

1. Présentation

Les textes incidents dans la matière de solutions qui peuvent être rendus par le tribunal de révision judiciaire ont débouché une série de débats doctrinaux et des solutions différentes de juridictions, de nature à toucher la nécessité d'uniformité jurisprudentielle,

nécessaire dans une société démocratique, même si la CEDH reconnaît qu'il est normal soit dans tout système judiciaire des différences de jurisprudence.¹

Non seulement le recours est la voie de recours qui présente d'intérêt pour la notion de cassation de la décision, qui se traduit ici dans le sens strict de ce concept - cassation, ça veut dire la suppression d'une solution par la cour d'appel si les motifs fournis par l'article. 304 pt.1-5 C.proc.civ. sont incidents, et lesquels concernent les motifs de nullité pour des raisons extrinsèques au jugement. Mais concernant le manque de corrélation de concepts du Code de procédure civile, à la suite de ses changements successifs, à cet appel (voie de recours) pas même la décision modifiée, n'a pas aucun pouvoir - art. 311 C.proc.civ. ainsi que devraient être considérés tous les cas dans lesquels l'arrêt est annulé en totalité ou en partie.

Par conséquent, le concept est incident dans le cas d'appel (art. 297 al. 1 C.proc.civ.), du recours (article 312 C.proc.civ. y compris le changement de l'arrêt), en annulation (art.320 C.proc.civ.), dans la procédure de révision (article 327 C.proc.civ.).

Dans tous les cas, la décision attaquée ne peut être brisée, avec la conséquence du rejugement de la cause, du litige au fond, et le prononcé d'une nouvelle décision. Est différent le tribunal qui exerce le contrôle, dans les voies de recours de réformation étant la Cour supérieure, c'est-à-dire la même juridiction, dans les appels de rétractation.

De cette manière est calculé la nécessité de trouver **quelles sont les solutions possibles**, à savoir si après la dissolution ou la cassation **l'instance reprendra l'analyse du litige dans tous les cas** (cassation totale ou partielle) et **qui est la juridiction** qui permettra d'effectuer le deuxième procès (comme la cassation est avec renvoi ou avec rétention).

2. La cassation de l'arrêt en recours.

Motifs d'annulation de la sentence, dans la voie de l'appel: quand la première instance a solutionné le processus sans entrer dans la recherche du fond ou le procès a été fait sans que la partie soit dûment convoqué ou si la première instance n'était pas compétente. Avant cette modification par L. No. 219/2005 la Cour d'appel annulait la peine si elle a constaté qu'elle a été prononcée sans solutionner le fond de l'affaire et elle rejugeait le fond sans envoyer.

Actuellement, la loi procédurale exige que l'instance judiciaire renvoie l'affaire (la cause) à la première instance si le fond n'a pas été résolu, dans la réalisation du principe du double degré de juridiction, estimant que la législation précédente viole le droit d'une partie de recevoir deux degrés de juridiction. En fait, par rapport au Protocole n° 7 à la CEDH, qui consacre le double degré de juridiction qu'en matière pénale, on ne se peut pas appliquer la même règle dans la matière civile, mais la Cour Européenne des Droits de l'Homme stipule que si un Etat a établi certaines règles pour la conduite des litiges civile, elle doit les suivre de façon cohérente.²

¹ Affaire Beian contre la Roumanie (n° 1) du 6 Décembre, 2007 point 37 », bien sûr, les différences de jurisprudence constituent, par nature, la conséquence inhérente à tout système juridique fondé sur un ensemble d'instances de fond ayant un contrôle sur leur compétence territoriale. Cependant, le rôle de la Cour suprême est précisément celui de réguler les contradictions de la jurisprudence (Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France, no. 24846/94 et 34165/96-34173/96, paragraphe 59, CEDH 1999-VII) . »

² Lorsque dans la mise du jeu est une question d'intérêt public, les pouvoirs publics doivent réagir de façon opportune dans un régime adéquat et avec la plus grande cohérence (contre la Pologne Broniowski paragraphe 151, Novoseletskiy contre l'Ukraine, no. 47.148/99, & 102, Février 22, 2005, Blücher contre la République tchèque, aucune. 58.580/00, & 57, Janvier 11, 2005, et OB Heller, contre la République tchèque (déc.), no. 55.631/00, Novembre 9, 2004).

La différence entre les deux concepts: l'abolition de la décision contre le changement de l'arrêt, est donné par le fait que la dissolution se produit dans les hypothèses de l'art. 297 C.proc.civ. qui comprenant l'envoi de l'affaire devant les tribunaux de première instance et le changement a dans la vue la situation dans laquelle la cour d'appel rejugeant au fond, parvienne à une solution différente, en totalité ou en partie par-dessus de l'instance de fond, semblable au recours.

3. La cassation en recours.

3.1. Présentation.

En matière de recours, doit être opéré la distinction d'entre les hypothèses de droit commun, quand l'arrêt est susceptible d'appel et lorsque le recours est exercé dans les conditions de l'art. 304 Index 1 C.proc.civ.

Ainsi, si le recours est exercé en tant que second appel l'inclusion dans l'article. 304 C.proc.civ. est requis, le manqué de la partie par l'avocat ou l'impossibilité de la définition de ceux-ci par le tribunal, conformément à l'art. 306 al. 3 C.proc.civ., attirant la nullité du recours.

Lorsque l'application de l'art. 304 Index 1 C.proc.civ. le jugement du recours (l'appel) consiste à examiner l'affaire dans tous les aspects par le tribunal, même si les dispositions et les hypothèses de l'art. 304 C.proc.civ ne sont pas invoqués.

3.2. La cassation avec renvoi se fait lorsque le tribunal dont l'arrêt sera recouru à résoudre le processus sans entrer dans la recherche du fond ou le procès s'était fait dans l'absence de la partie laquelle n'était pas régulièrement citée ni à l'administration de preuves ni au débat du fond. L'affaire se renvoie au tribunal ou à l'organisme avec activité judiciaire compétente quand est incident. l'art 304 pts 3 C.proc.civ. et le recours se rejete comme irrecevable, dans l'hypothèse de l'art. 304 pts 4 C.proc.civ.

Si les premières hypothèses sont claires (certaines), la compétence et la manque de citer ne élevant pas des problèmes d'interprétation, il reste à analysé ce que signifie l'incapacité de résoudre le fond, qui justifierait l'envoi de l'affaire vers un nouveau jugement?

Les instances de recours ont la tendance d'étendre le concept à un certain nombre d'hypothèses qui sont à l'extérieur de l'incapacité de résoudre le fond. Cette procedure de l'instance de recours est le résultat d'un conflit inédit entre les juridictions inférieures et celles du contrôle judiciaire, déterminé par l'absence du rôle actif de l'instance de fond ou de prestation de solutions qui ne sont pas étayées par des preuves, mais lesquelles semblent résoudre le fond. Si on ne se peut pas envoyé à l'instance de fond la cause pour reprendre le procès avec la conformité des règles de procédure, cela signifierait qu'il peut donner une solution sans tenir compte de l'affaire, sachant que le fichier ne revient pas.

Mais la loi a été rédigé ayant comme prémisse le respect de celle-ci, en particulier par le tribunal, de sorte que les textes soient lus et interprétés comme telles, sans une expansion importante, surtout depuis la cassation avec renvoi de la Cour est une situation exceptionnelle, qui est de stricte interpretation.

Au cours de l'existence de l'art. 304 p 10 C.proc.civ. a été interprétée comme étant égale à l'incapacité de résoudre le fond, hypothèse dans laquelle le tribunal n'a pas statué sur une course d'essai ou une défense soulevés, ce qui ne se peut pas trouver aujourd'hui.³

³Spinei, S., La nature de la cour et l'efficacité de preuves lorsque l'affaire est renvoyée à la détention vers un nouveau jugement après la cassation en matière civile, Revista Dreptul nr 5 / 2007, p. 120. pour la solution contraire voir Tabarcea, M., Buta, Gheorghe, Code de procédure civile, Edition II, commentés et annotés avec la législation, la jurisprudence et la doctrine, Editura Universul Juridic Bucarest, 2008, p. 918 pour la décision 1846 / 1999 de la Cour d'appel Bucharest quatrième département, civil

Je crois que dans l'interprétation du texte de l'art 312 paragraphe 5 C.proc.civ. la cassation avec renvoie est possible, aux tribunaux et aux Cours d'appel, seulement si le fond n'a pas été résolu et lorsque se révèle la nécessité d'administration d'autres preuves pour s'établir concrètement le fait réel. Ainsi, si la cour d'appel, en admettant l'appel (recours) casse la peine, mais ne constate pas que le fonds n'a pas été résolu, gardera pour solutionner la cause en première instance et si en se casse la décision de l'appel permettra de régler un appel lancé par les règles du procès de cet appel selon l'art. 315 al. 4 C.proc.civ.

On ne se procédera pas comme tel dans nos tribunaux ...

L'impossibilité de régler le fond a été interprétée comme représentant les cas dans lesquels, la Cour a résolu le litige par voie d'une procédure d'exception de fond ou de procédure,⁴ mais quand il n'a pas motivé la solution donnée, le manque d'arguments du tribunal équivalent à impossibilité d'exercer le contrôle juridictionnel. L'impossibilité de régler le fond est introuvable quand le tribunal n'a pas considéré un extrémité d'une demande comme accessoire ou les de coûts de jugement, qui peuvent faire l'objet d'analyse directement devant l'instance de recours.

L'impossibilité de régler le fond peut être déduit par l'absence de toute preuve du débat: le manqué de la fin de discussion, du minute ou même de l'arrêt.⁵

Le manque de motivation ne peut pas être comblé par la Cour de cassation, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme contre la Roumanie⁶, de sorte que dans la situation du manqué de la motivation, en équivalent à un échec de l'incapacité de résoudre le Fond, la cassation sera avec renvoie. Pourquoi est équivalente l'incapacité de résoudre le Fond avec le jugement du fond ou lequel est le vertu de la loi de ce soutien?

On s'est violé d'une part l'accès à la cour respective et d'une autre côte le droit à un procès équitable en vertu de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme donné dans l'interprétation de l'article date. 6, paragraphe 1 de la Convention précitée.

Alors, voici un motif de changement qui attire la cassation de l'arrêt attaqué, en faisant référence à son jugement, car elle intervient dans les deux hypothèses. On ne se peut pas parler d'un tel manque de réglementation et donc d'aucune interprétation extensive de l'art de texte. 312 al. 5 C.proc.civ.

3.3. Dans d'autres situations, ce qui nous ramène à la règle du droit commun, **la cassation est avec renvoie**, dans ce qui concerne les Tribunaux et les Cours d'appel.

Qu'est-ce que fait la Cour d'appel? Elle peut procéder en **deux étapes**, en disant d'abord la décision de régler l'appel et le second pour la révision du fond. Si la modification de la décision peut être possible l'appel (le recours) et le nouveau jugement du fons se feront par la même décision.

Qu'est-ce qu'il advient lorsque le tribunal en résoudrant la décision d'appel, casse l'arrêt et elle reste investi avec la conclusion du Fond (deux étapes)? Dans les textes⁷ et dans certaines solutions de

⁴ Deleanu, I., Traité de procédure civile, vol II, op., P. 253.

⁵ Les, I, Traité de Droit civil, Issue 4, CH Beck Editeur, Bucarest, 2008, p. 709.

⁶ Albina contre la Roumanie, publiée au Journal officiel Nr. 1049 du 25 Novembre, 2005, paragraphe 33 "En outre, la Cour d'appel de Galați a répondu par des arguments tout requérant en appel, dans lequel il faisait référence à l'illégalité de la nationalisation et donc l'impossibilité d'obtenir une compensation pécuniaire en conformité avec la loi n . 112/1995. Si en effet l'obligation qu'elle impose l'art. 6 § 1 de la juridictions nationales de motiver n'implique pas l'existence d'une réponse détaillée à chaque argument (Jahnke et Lenoble décision contre la France, Requête n °. 40.490/98, CEDH 2000-IX), il convient de noter que dans ce cas Cour d'appel a rejeté l'appel Galati par le requérant contre la décision en appel, sans donner aucune raison, et qu'une finale et irrévocable.

⁷ Spinelle, S., La nature de la cour et l'efficacité de preuves lorsque l'affaire est renvoyée à la détention après cassation en matière civile, aucune révision de la législation. 5 / 2007, p. 119.

jurisprudence⁸ a été noté que dans le rejugement l'instance de recours se comportera comme une instance d'appel ou de première instance, si elle abolit la décision, le jugement (le procès) en se reprisant devant elle, en *complet* de trois juges, avec l'administration de tous les éléments de preuve spécifiques au fond, et pas seulement de documents⁹.

Il a été également exprimé l'avis, partagé par la majorité de la jurisprudence, selon laquelle la cassation peut être seulement avec renvoi si se justifie la nécessité de l'administration de nouvelles preuves.¹⁰

Dans la matière spécifique aux conflits de travail on se trouve que la référence (le renvoi) est limitée aux cas expressément prévus par la loi no. 168/1999¹¹, qui ont été prorogés par l'interprétation par l'arrêt rendu en appel (recours) dans l'intérêt de la loi no. XXI/2006¹² commentée et critiquée extrêmement pertinente dans la littérature car elle ajoute à la loi.¹³

Qui est l'instance de rejugement (l'arrière-cour)? Le tribunal auquel se renvoie l'affaire dans les trois cas exceptionnels c'est-à-dire l'instance de recours (cour d'appel) à la cassation avec retenue à l'extérieur de la Haute Cour de Cassation et de Justice, qui casse avec renvoi (art. 313 C.proc.civ.). La composition de la formation de l'instance de rejugement (cour arrière) est spécifique à la première instance ou à l'appel dans le cas de cassation avec renvoi (de référence), respectif au recours avec retenue.

La situation est similaire à celle de l'appel en annulation, quand s'annule la décision de recours (l'appel), en se rejugant l'appel, avec toutes ses solutions possibles, ainsi que celle de la révision, quand dans la première étape se change (dissout) la solution de fond et se juge de nouveau le procès en fond. (art. 322 de l'article 2 ou 6 C.proc.civ.).

⁸ Décision de la Cour de disposer Mehedinti nr. 334/R/04 Mars 2008, file no. 123/181/2007, non publié.

⁹ Sur le point de vue exprimé dans l'étude de reconnaissance (acknowledgment) Spinelle, S., Les voir, moi, Traité de Droit civil, op., P. 702. Toutefois, la nature du recours exercé en vertu de la déconcentration Art. 304 Index 1 C.proc.civ. Tabarcea, M., civil, Issue 2, World of Legal Publishing, Bucarest, 2008, p. 129.

¹⁰ Perju, P., synthèse théorique de la jurisprudence de 1994 des instances juridiques, dans la perspective de la Cour d'appel Suceava dans l'affaire du droit commercial, du travail et le code de procédure civile. La vérification par l'instance de recours d l'appréciation des preuves données à l'instance de fond. Effets REVUE DROIT. 8 / 1995. **on s'a dans la vue la première forme de textes.** Dans manière similaire

Deleanu, I., Traité de procédure civile, t. II, 3e édition, Éditions CH Beck, Bucarest, 2007, p. 256; Ciobanu, VM, théoriquement et pratiquement traité de procédure civile, t. II, Ed. National, Bucarest, 1997.

¹¹ L'article 81 de la L. n°. 168/1999

(1) Lors de l'admission du recours (pourvoi), la Cour jugera le fond de l'affaire.

(2) Les dispositions al. (1) ne s'appliquent pas dans les situations suivantes:

a) la solution de la cause par l'instance de fond a été conclue avec la violation de dispositions légales relatives à la compétence;

b) le jugement en fond a eu effectivement lieu en l'absence de la partie qui n'a pas été dûment convoquée. (citée).

Pour les examens de jurisprudence dans ce cas voir Beligrădeanu, Ș., Exclusion - la règle - le Cășăriei en référence à la cassation avec renvoi à la première instance dans le cas d'admission du recours contre une condamnation prononcée en matière de conflits de travail des droits, Revue roumaine de droit du travail, no. 2 / 2004, p. 24 et suiv.

¹² Publié dans le Journal Officiel de la Roumanie no. 182 du 16.03.2007. Il a été statué qu'en appel (recours), la cassation en référence (avec renvoi) dans la matière de conflits de travail peut être ordonnée que dans des cas expressément prévus et limitatif dans l'article. 81. (2). a) et b) de la Loi no. 168/1999, et même si le premier tribunal n'a pas statué.

¹³ Ciobanu, VM, un avis critique de la décision de l'Haute Cour de Cassation et de Justice, les sections réunies, recours dans l'intérêt de la loi. XXI/12 Juin 2006, la Revue roumaine de droit privé, no. 1 / 2008. Voir aussi Diamond., B, Luncean, V, I et Beligrădeanu, Ș., II, Les Effets de l'admission du recours civil, si la décision recusée est injustifiée et / ou celle-ci n'a pas encore statuée. Réflexions sur la décision n°. XXI/2006 la Haute Cour de Cassation et de Justice - les sections réunies dans la revue le Droit no. 6 / 2007 p. 83-94.

4. Le caractère obligatoire de l'arrêt de cassation pour la cour arrière. (l'instance de rejugement)

4.1. Les limites de la cassation

En rapport de raisons incidents à la cause, dans le cas d'admission du recours, l'arrêt attaqué peut être modifié ou cassé, en tout ou en partie.

La modification de l'arrêt attaqué se prononce, pour les raisons énoncées dans l'art. 304 points 6, 7, 8 et 9 et est portée par la cour d'appel (de recours) en général dans une seule étape, avec l'exception du manqué de motivation.¹⁴

La cassation se prononce pour les motifs énoncés à l'art. 304 points 1, 2, 3, 4 et 5, et dans tous les cas, où le tribunal dont l'arrêt sera recouru à résolu le processus **sans entrer dans la recherche du fond ou la modification de l'arrêt n'est pas possible, étant nécessaire l'administration de nouvelles preuves** (cassation retenue).¹⁵

Si on se trouvent motivés plusieurs raisons, dont certains impliquent des changements et d'autres la cassation, la cour d'appel **cassera entièrement** l'arrêt attaqué pour s'assurer un jugement uniforme. Ne citant pas une partie et la fausse application de loi, 304, point 5, le rap à 304 Para. 9, cassation totale avec renvoi, 304 pt.1 fausse composition rapportée à l'art. 304 pct.8, la cassation de retenue total, 304 point 4 le dépassement des pouvoirs de l'instance judiciaire rap. à l'art. 304 point 6 la cassation totale et le rejet comme étant irrecevable.

Lorsque au processus en cause participent même les tiers intervenants ou s'applique la participation forcée de tiers dans le procès civile, il est possible la cassation partielle seulement concernant le rapport juridique d'entre certaines parties avec le maintien de la solution pour le principal rapport juridique.

Il y a des situations où **les effets d'appel** s'élargissent vers tous les participants et sur certains du même cadre du même rapport juridique substantiel, mais lequel n'a pas exercé de recours. C'est le cas de l'appel en garantie, de la coparticipation procédurale et des relations "de possession de terres en commun" d'époux. Il s'agit des effets favorables d'actes de procédure, tenant compte du premier principe "*non reformatio in pejus*". Ainsi, il est au moins appropriée pour examiner les demandes de tous les participants, par exemple, dans la situation du manque de la citation de la personne appelée à garantir laquelle peut se défendre même sur l'application principale - *exceptio mali procesus* - art. 304 point 5 C.proc.civ.

Lorsque la cassation est partielle, se solutionne une question en rejetant les arguments apportés dans la demande de l'appel, elle ne peut pas faire l'objet d'analyse dans le rejugement. Il s'agit d'une hypothèse de l'autorité de la chose jugée dans ce qui concerne les considérations de l'arrêt.¹⁶

Ainsi, l'admission du recours avec la cassation partielle donne des effets à des considérations énoncées en appel en faveur du maintien de la solution non- cassée.¹⁷ La conséquence de la cassation

¹⁴ *Plus petita, ultra petita* – section parallèle 322 point 2 C.proc.civ. la solution n'est pas d'ordre publique; le manqué de la motivation - d'ordre publique, l'interprétation de l'acte juridique – n'est pas d'ordre publique, le manque de base légale ou la violation ou la mauvaise application de la loi – il n'existe pas de texte lequel peut justifier la solution ou lequel a été appliqué ou interprété dans une manière incorrecte, la règle du droit matériel ou de procédure - de caractère publique ou privé selon la nature du texte envahit - voir la section 5 concernant les formes de procédure qui entraînent la nullité.

¹⁵ L'article 304 pt.1 - d'ordre publique, la cassation avec **retenue**, 304 point 2 - d'ordre public, la cassation avec **retenue**, 304 point 3 cassation avec **renvoi**, 304 4 cassation avec rejet comme irrecevable, 304 pts 5 cassation avec retenue de la citation illégale, -d'ordre publique, selon le caractère de la règle violée - le droit à la défense, contradictoireté,oralité.

¹⁶ Nicolae A., partie de la décision jouissant de la chose jugée, Revue roumaine de droit privé, no. 6 / 2007, p. 92-93.

partielle peut être déterminée par l'absence de l'invocation de certains aspects par la demande de recours, qui ne peuvent pas être analysés automatiquement, dans l'absence du caractère d'ordre public de celles-ci.

4.2. Comment est obligée l'instance de rejugement par l'arrêt de la Cour d'appel (instance de recours)?

Tout d'abord, il convient de préciser qu'il s'agit de l'instance qui juge de nouveau le procès pas du tribunal investit dans de nouveaux cas de cassation avec renvoi - résolution du contrat d'entretien complet mais pas seulement dans la limite des actifs transférés par les demandeurs créancier. La première décision (arrêt) de cassation recommandait de considérer une résolution partielle.

Lorsqu'une action de cassation est totale, l'art. 315 C.proc.civ. montre que les arrêts du tribunal d'appel (recours) sur des questions de droit solutionnés, et même la nécessité d'administrer des preuves sont obligatoires pour les juges du fond.

La règle ne viole pas **l'indépendance des juges**.¹⁸

Les juges qui ont rendu la décision cassée, en solutionnent le fond, seront **incompatibles** en vertu de l'art. 24 C.proc.civ. (pas seulement dans les circonstances de l'art. 304 points 4 et 5, le manque de compétence et le manque de la citation mais même conformément à l'art. 27 point 7 C.proc.civ. s'ils ont prononcé leur avis sur le fond, même si la décision est déterminée par la cour d'appel comme étant non fondée).

Les problèmes de droit non liés excluant la situation de fait, qui est à la discrétion de l'instance de fond, le remplace de celle-ci ne pouvant pas attirer la cassation pour la violation de l'art. 315 al. 1 C.proc.civ.¹⁹

Les problèmes de droit résolus se réfèrent à l'interprétation des règles juridiques applicables (par exemple, quand peut intervenir la résolution d'un acte juridique, quelles conditions doivent être remplies pour que la personne puisse avoir qualité d'héritage,²⁰ l'application de règles de procédure,

¹⁷ Ex. – La conclusion de séparation a été contestée en appel, d'examiner et supprimer la thèse selon laquelle la solution première cour est correcte, il ne peut pas retourner en arrière.

¹⁸ La décision de la Cour constitutionnelle 332 / 27.11.2001 sur l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'art. 315 al. 1 du Code de procédure civile, publiée au Journal Officiel Nr. 113 du 12 Février, 2002. On s'est retenu que «l'indépendance du juge n'est pas compromise par le fait que en rejugant la cause il adopte la solution de droit (de recours) établie par le tribunal ou l'instance d'appel, car par celle-ci il ne se soumettra pas à l'autorité sans compétence juridictionnelle concernée, mais il se conforme à les orientations obligatoires (directives) données par le tribunal de révision (contrôle) judiciaire dans la même affaire et dans les limites de la juridiction prévue par la loi. En outre, la Cour observe que l'institution du contrôle judiciaire trouve ses marques constitutionnelles dans les dispositions de l'art. 128 de la Loi fondamentale, selon lesquelles "contre les jugements, les parties concernées et le Ministère Public peuvent exercer les recours en vertu de la loi". Les dispositions de l'art. 315 al. 1 du Code de procédure civile émet efficacité au texte constitutionnel cité, étant donné que, sans lignes directrices obligatoires rendues par le tribunal pour les juges du Fond un contrôle judiciaire, on ne se pourra atteindre l'objectif de contrôle pour garantir une bonne résolution et une procédure judiciaire. Si les juges de l'instance du fond seraient obligés d'obéir les directions de la cour d'appel ou du recours, en pouvant réitérer les erreurs faites dans la solution qui a été cassé, ça conduira à l'exercice des appels répétés et d'étendre la durée de résoudre les cas indûment et dans cette manière ce serait une violation du processus de règlement dans un délai raisonnable prévu dans l'art. 6 § 1 de la Convention sur les droits de l'homme et des libertés fondamentales."360/12 Id décision en Décembre 2002, publiés au Journal officiel Nr. 148 du 7 Mars, 2003.

¹⁹ Dans la matière pénale l'art 385 index 18 C.proc.pen. a l'intention de revoir les déliements donnés par l'instance de recours tant que les faits n'ont pas changé.

²⁰ Tâbârcă, M., Buta, Gh., Code de procédure civile, Edition II, commentés et annotés avec la législation, la jurisprudence et la doctrine, op., P. 953

l'existence du titre de propriété citée).²¹

La nécessité de l'administration de certaines preuves avec l'indication exacte de celles-ci, à l'expertise, même avec l'identification d'objectifs, pour montrer la situation de fait laquelle doit être clarifiée.

Le tribunal de rejugement est obligé à respecter les indications de l'instance de recours, dans les limites de l'art. 315 al. C.proc.civ lui, même si elles sont illégales?

Dans l'opinion généralement acceptée le tribunal de fond est obligé de suivre les indications de l'instance de recours (cour d'appel), indépendamment de leur légalité.²²

L'ordre illégal peut être refusé, en tant que principe, mais où il y a un texte obligatoire, précisément celui-ci devient obligatoire, sans que tribunal de fond puisse s'exciper de l'illégalité de celui-ci.

Ce qui se passe au rejugement s'y intervient des changements de la loi jusqu'au le dénouement du fond par la cour de rejugement ou s'élève le problème de l'application des règles de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe d'équité dans le dos, ou les règles du droit communautaire, avec la suppression de la norme (règle) interne vers qui elle est prioritaire..

Le tribunal tranchera en vertu de la loi en vigueur au moment de la livraison de la solution du point de vue procédurale (la loi étant d'application immédiate) et tenant compte de l'application en temps de la loi civile en ce qui concerne le fond du droit ou la solution qui se prononcera pour le rapport de droit substantial.²³

Aussi le rejugement doit tenir compte du principe de **non reformatio in pejus** lequel doit être respecté même à la rejugement et pas seulement dans l'instance de recours (la situation des exceptions d'ordre public qui attirent le refus de la demande du Fond bien que la juridiction dont la décision s'attaque a donné une solution favorable à la partie touchée par l'exception absolue).²⁴

Le nouveau procès de retenue comme celui avec renvoi **on ne se peut pas apporter de modifications** à l'application de la procédure (demande d'appel en instance) ou ceux qui ont déterminé les limites de la confirmation de l'instance²⁵

Si la **decision cassée a été mise en oeuvre** on se fera l'application de l'art. 404 Index C.proc.civ. bien qu'il soit recommandé que l'instance qui supprime le titre exécutoire du tribunal ait une application directe de ces textes, pour n'être plus nécessaire une nouvelle référence à la cour.

5. Conclusions.

On s'exige le remplacement des textes de procédure de cassation (les hypothèses de cassation avec renvoi étant extrêmement restreintes et transformant virtuellement l'instance de recours dans une juridiction de fond), mais en particulier de ceux liés à un nouveau jugement du cas après cassation (en déterminant les critères pour les limites de la cassation et les effets de l'appel vers d'autres personnes qui ont été parties dans un recours).

²¹ Cour d'appel de Bucarest, Département des génies civil IV, décision non publiée 553/2001, cité dans Tabarcea, M., Buta, Gheorghe, Code de procédure civile, Edition II, commentés et annotés avec la législation, la jurisprudence et la doctrine, op. cit., p. 954

²² Tăbărcă, M., Buta, Gh., ibidem, p. 955.

²³ Nicolae, M., Problèmes des droit transitoire. Droit applicable invalide civil acte juridique Revue roumaine de droit privé I, no. 6 / 2007, p. 128-129

²⁴ Nicolae, A., Aspects de l'application du principe de non reformatio in pejus en matière civile, revue de droit no. 10/2001.

²⁵ Le tribunal a estimé que après le nouveau procès le tribunal (la première instance) peut faire la demande reconventionnelle Ciobanu, VM, Boroï, G. civil. Être choix, sélectif multiples, Issue 3, Editura All Beck, Bucarest, 2005, p. 216.

Le nouveau projet de Code de procédure civile explique un peu ces aspects, parce que tout d'abord le recours devient en fait un merveilleux moyen d'appel²⁶ (CNPC introduit seulement des raisons de cassation pour cause d'illégalité), composez le recours étant la voie d'attaque de droit commun (ordinaire).²⁷

Également l'étendre des effets du recours même sur d'autres personnes qui ne sont pas parties dans l'appel sera expliqué à travers des institutions du recours incident et de l'appel provoqué, (en cause), qui sont prorogées spécifiquement vers la voie du recours (article 478 NCPC).

Le nouveau code de procédure civile la cassation attire le renvoi à l'instance de fond par la Haute Cour de Cassation et de Justice. Si la cession (cassation) a été faite parce que le tribunal a outrepassé le pouvoir judiciaire et quand celui-ci a violé l'autorité de la choix jugé lorsque res revendication jugée, la demande est rejetée comme irrecevable.

Par exception, la Haute Cour de Cassation et de Justice statue sur le fond du cas dans tous les situations où elle casse la décision attaquée seulement avec le but d'assurer l'application correcte du droit à des circonstances factuelles lesquelles ont été entièrement établies.

Si l'appel est dans la juridiction du tribunal ou de la cour d'appel et la décision a été cassée, le rejugement du procès de fond est effectuée essentiellement par la cour d'appel, à la date limite quand l'admission de l'appel a eu lieu, cas dans lequel on se donne un seul arrêt, ou à un autre délai à cet effet.

Les tribunaux et les cours d'appel prononcent la cassation avec renvoie quand l'instance de recours dont la décision s'attaque a résolu le procès sans *aller devant les tribunaux de première instance* ou le jugement s'est faite dans le manqué de la partie qui a été illégalement citée tans dans l'administration de preuves que dans le débat du Fond.

La précision laquelle doit être faite concernant les preuves qui peuvent être gérées après l'admission de l'appel, par la Cour qui a résolu le recours, a été introduite spécifiquement dans les dispositions de l'art. 483 point 7 du projet. On est stipulé donc dans le cas d'un nouveau jugement après cassation, tant après celle avec rétention que après celle avec renvoi, que tous éléments de preuve prévus par la loi sont recevables.

²⁶ **Art. 475.** – (1) La cassation des ordonnances peut être demandée que pour les motifs suivants d'illégalité:

1. le procès a été rendu par un juge ou d'un assistant judiciaire à une incompatibilité ou moins juges et l'aide juridique que celles prévues par la loi ou si le greffier est absent ou ne fréquentent pas le procureur du procès, bien que la loi prévoit que ses conclusions;
2. le juge a déterminé à résoudre l'affaire a été changé de façon aléatoire dans les règles de rupture au cours du procès ou si la décision a été rendue par un autre juge que celui qui a pris part au débat sur le fond du processus;
3. lorsque la décision a été rendue en violation de l'ordre public de la compétence d'autres juridictions;
4. le tribunal a outrepassé le pouvoir judiciaire;
5. lorsque le temps de décision, le tribunal a violé les règles de procédure qui attirent la sanction de l'échec;
6. la décision ne comprend pas les motifs sur lesquels elle appuie ou comprend des motifs contradictoires ou pour des raisons étrangères à la nature, mais pricinii;
7. quand il a violé la chose jugée;
8. lorsque la décision a été rendue en violation ou la mauvaise application des règles de droit matériel.

(2) Les motifs visés au par. (1) peuvent être recueillies que si elles ne pouvaient être invoqués par l'appel ou pendant le procès ou un appel, même si elles ont été soulevées dans le temps, ont été licenciés ou le tribunal a omis de statuer à leur sujet.

²⁷ Article 470 par. 2 CNPC – sont non susceptible d'appel les jugements rendus dans les applications de l'art. 89 point 1 point. a)-k), Art. 90 Point 1 point. d) et e), et d'autres applications évalué en argent pouvant aller jusqu'à 500.000 lei inclusivement. Aussi, les données ne sont pas susceptibles d'appel des décisions des cours d'appel dans les cas où la loi prévoit que les décisions de première instance ne sont que d'un appel.